

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N°2021-0683**

**DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE CÔTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 20 OCTOBRE**

**PORTANT AUTORISATION  
DE CONFISCATION DES CARTES SIM PRE-  
IDENTIFIEES OU PRE-ACTIVEES  
OU VENDUES ILLEGALEMENT SUR LE MARCHE DE  
LA TELEPHONIE MOBILE**

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2017-193 du 22 mars 2017 portant identification des abonnés des services de télécommunications/TIC ouverts au public et des utilisateurs des cybercafés ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Résolution n°2021-161 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 30 juin 2021 portant désignation du Directeur Général par intérim de l'ARTCI ;
- Vu les cahiers des charges des titulaires de licences individuelles de catégorie C1 A annexés à leur licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- Vu le rapport de contrôle du respect des dispositions du décret relatif à l'identification des abonnés des services de télécommunications/TIC ;

**Par les motifs suivants :**

Considérant que suivant les dispositions de l'article 3 du décret n°2017-193 du 22 mars 2017 portant identification des abonnés des services de Télécommunications/TIC ouverts au public et des utilisateurs des cybercafés, la vente de cartes SIM et autres dispositifs d'accès aux réseaux et/ou services de Télécommunications/TIC en dehors des points de commercialisation des opérateurs, fournisseurs de services de Télécommunications/TIC ou prestataires de services agréés par les opérateurs ou fournisseurs de services de Télécommunications/TIC, est interdite ;

Qu'en effet, les cartes SIM et autres dispositifs d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications sont commercialisés exclusivement :

- dans les agences, bureaux et succursales appartenant aux opérateurs ou fournisseurs de services de Télécommunications/TIC ;
- dans les locaux des prestataires de services agréés par les opérateurs ou fournisseurs de services de Télécommunications/TIC ;

Qu'en dehors des points de commercialisation réglementaires ci-dessus mentionnés, toute carte SIM et autres dispositifs d'accès aux réseaux et/ou services de Télécommunications/TIC commercialisés font l'objet de confiscation par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Considérant, par ailleurs, que suivant les dispositions de l'article 6 du même décret, la vente de cartes SIM et autres dispositifs d'accès aux réseaux et/ou services de Télécommunications/TIC pré-activés ou pré-identifiés par les opérateurs de téléphonie et les fournisseurs de services de Télécommunications/TIC, est interdite ;

Que l'activation de la carte SIM et autres dispositifs d'accès aux réseaux et/ou services de Télécommunications/TIC ne peut intervenir qu'après l'identification de l'abonné ;

Considérant que pour assurer le respect des interdictions susvisées, le décret précité fait obligation à l'ARTCI de mettre en œuvre tous les moyens de contrôle appropriés conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution de cette mission, des contrôles autorisés par le Conseil de Régulation ont été effectués par des agents assermentés de l'ARTCI, lesquels ont permis de confisquer, dans la ville d'Abidjan, plus de sept mille cartes SIM commercialisées de façon illégale en totale violation des dispositions du décret précité ;

Qu'en outre, il a été constaté que des cartes SIM pré-activées ou pré-identifiées sont commercialisées sur le marché de la téléphonie mobile ;

Qu'il y a donc lieu, pour faire cesser le phénomène de ventes illicites de cartes SIM, d'intensifier les opérations de confiscation par les agents assermentés de l'ARTCI ;

Considérant que les agents assermentés de l'ARTCI ne peuvent effectuer ces opérations de confiscation sans l'autorisation écrite préalable du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Les agents assermentés de l'ARTCI sont autorisés à procéder à la confiscation de cartes SIM et tous autres dispositifs d'accès aux réseaux ou aux services de télécommunications commercialisés en dehors des points de ventes règlementaires, ainsi que ceux pré-activés ou pré-identifiés.

**Article 2 :**

Il est délivré, préalablement à toute opération de contrôle s'inscrivant dans le cadre de la présente décision, un ordre de mission aux agents assermentés commis à cette opération.

L'ordre de mission précise, notamment : le nom de l'agent assermenté et sa Direction, l'objet, le motif et la durée des actions à mener, la ou les sociétés à contrôler éventuellement, ainsi que le lieu des opérations.

**Article 3 :**

Les agents assermentés, dûment habilités, dressent un procès-verbal pour chacune de des opérations de confiscation de cartes SIM réalisées, qu'ils transmettent au Président du Conseil de Régulation de l'ARTCI.

**Article 4 :**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature, et abroge toutes dispositions antérieures.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 5 :**

Le Directeur Général par intérim de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 20 Octobre 2021  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

*Max. Souleïmane Diakité*

**Dr Coty Souleïmane DIAKITE**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

